



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION
DANS LA RUE SOLAND**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT

- VU** la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 et R 417-9 à R 417-12 ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementé le stationnement dans la rue Soland vu l'étroitesse de la voie ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la rue Soland, côté de la numérotation de rue paire.
- Article 2 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de panneaux de signalisation conformes à la réglementation ;
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur ;
- Article 4 :** Ampliation
- à Madame la Sous-Préfète d'ALTKIRCH
 - à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie – COB d'ILLFURTH - DANNEMARIE
 - à La Brigade Verte de SOULTZ
 - aux riverains de la rue Soland
 - à Monsieur le Procureur de la République
 - au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 28 août 2017

Le Maire,
Michel WILLEMANN

